

# **POLITIQUE DES SERVICES PUBLICS**

## **Textes législatifs et réglementaires**

### **Article 15 de la Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 (loi montagne)**

*Institue les commissions départementales d'organisation et de modernisation des services publics*

Modifié par

### **la Loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation**

#### **Décret n°88-222 du 9 mars 1988**

*fixe la composition et le fonctionnement de la CDOMSP en zone de montagne*

#### **Circulaire du 10 mars 1988 (circulaire Chirac)**

*Le préfet a obligation de convoquer la CDOMSP pour toute restructuration administrative, fermeture de poste ou réduction du service rendu en zone de montagne, et a la possibilité de le faire dans le même cas de figure en zone rurale fragile*

### **Décision du CIADT du 28 novembre 1991**

*Fixe au 30 juin 1992 l'adoption des schémas départementaux*

*NB : la circulaire d'application (André Laignel, SE à l'aménagement du territoire) a laissé aux préfets une liberté totale pour organiser la concertation qui s'est faite tardivement et n'a pu remplir son rôle...*

### **Moratoire sur les services publics (circulaires des 10 et 29 octobre 1993)**

*Dans l'attente de la LOADT, toute fermeture de service public est impossible sans l'accord expresse de la commune concernée*

*NB : a notamment permis de maintenir les implantations d'écoles rurales, mais ne pouvait servir à empêcher les fermetures de classes*

### **Article 28 de la Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire**

*Extension à l'ensemble des départements des CDOMSP et des schémas départementaux*

#### **Décret n°95-1101 du 11 octobre 1995**

#### **Circulaire n°4.324/SG du 21 février 1996 (Premier ministre)**

#### **Circulaire du 6 mai 1996 aux inspecteurs et recteurs d'académie**

### **Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire**

#### **Article 1<sup>er</sup>** (modifiant l'art.1<sup>er</sup> de la loi Pasqua)

*La politique d'aménagement du territoire garantit « un égal accès au savoir et aux services publics sur l'ensemble du territoire »*

#### **Article 2** (modifiant l'art.1<sup>er</sup> de la loi Pasqua)

*L'Etat assure la présence et l'organisation des services publics, dans le respect de l'égal accès de tous à ces services, en vue de favoriser l'emploi, l'activité économique et la solidarité et de répondre à l'évolution des besoins des usagers, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture, du sport, de l'information et des télécommunications, de l'énergie et des transports, de l'environnement, de l'eau »*

#### **Article 19**

*Définition du service universel postal*

#### **Article 37**

*Les ZRR constituent un territoire de référence pour l'organisation des services rendus aux usagers*

### **Circulaires NOR/PRMX0004165C et NOR/PRMX0004164C du 7 juillet 2000**

*Mettant fin au moratoire de 93*

## **Loi n°2005-157 du 23 février 2005b relative au développement des territoires ruraux**

**Article 106** réécrivant l'article 29 la loi d'aménagement du territoire du 4 février 1995 sur lequel se fonde la politique de l'Etat en matière de services publics

**Article 105** encadrant le conventionnement entre l'Etat et les collectivités pour le maintien territorial des services publics en précisant le contenu des conventions, leur durée minimale (3 ans), l'obligation de compensation financière prévue par l'Etat en ZRR ou en ZRU, et surtout en contraignant à ce qu'aucune charge financière non inscrite dans la convention ne pèse sur les collectivités (article 105)

**Article 103** instituant la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour les maires de petites communes (moins de 10 000 habitants ou EPOCI de moins de 20 000) en vue d'instruire les permis de construire pour lesquels ils sont compétents

**Article 104** affirmant l'unicité du tarif postal sur tout le territoire s'agissant du secteur réservé hors envois en nombre